

- Condamner les défendeurs au paiement solidaire des intérêts moratoires et compensatoires et à la compensation de l'érosion monétaire sur les sommes reconnues;
- Condamner les deux défendeurs aux dépens sous toutes réserves.

Recours introduit le 22 septembre 2015 — ZZ/Conseil

(Affaire F-124/15)

(2015/C 414/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas donner suite à la demande présentée par le requérant de départ à la retraite anticipée, en ce qu'elle a été prise après l'entrée en vigueur du nouveau Statut, retirant ainsi la décision favorable antérieure, ainsi que la demande de réparer des dommages matériel et moral prétendument subis.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision contestée du 12 novembre 2014 et, par conséquent,
- Indemniser le préjudice subi par le requérant, évalué, sous réserve d'augmentation ou de diminution au cours de la procédure, à 85 353,96 euros (quatre-vingt-cinq mille, trois cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-seize centimes), majoré des intérêts à compter de l'introduction de la réclamation du 12 février 2015, calculés sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points;
- condamner le Conseil aux dépens.

Recours introduit le 25 septembre 2015 — ZZ e.a./Cour de Justice

(Affaire F-126/15)

(2015/C 414/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ et autres (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Cour de Justice de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'indemnisation des requérants pour le préjudice matériel qu'ils ont subi en raison de la perte de leurs droits à pension acquis dans le système national suite à leur transfert vers le régime de pension de l'Union européenne.

Conclusions des parties requérantes

- Condamner la Cour de Justice à verser les sommes citées dans la requête à tout fonds ou assurance au nom des requérants;
- à titre subsidiaire, condamner la Cour de Justice à verser 61 121,08 euros à ZZ, 129 440,98 euros à [autre requérant], 76 324,29 euros à [autre requérant], 99 565,13 euros à [autre requérant], ces sommes devant être majorées d'intérêts composés au taux de 3,1 % l'an à compter de la date du transfert de leurs droits à pension dans le RPIUE;
- à titre encore plus subsidiaire, constater que la Cour de justice a commis une faute à l'occasion du transfert des droits à pension des requérants;
- condamner la Cour de Justice aux dépens.

Recours introduit le 29 septembre 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-127/15)**

(2015/C 414/54)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: C. W. Godfrey, C. Antoine, M. Gomes Lopes, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission infligeant la sanction disciplinaire de retenue de 185 euros sur la pension du requérant pour une durée de douze mois, et prenant effet à la date à laquelle il sera à la retraite, en raison de l'exercice d'une activité extérieure non autorisée.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission européenne datée du 16 décembre 2014, avec toutes les conséquences de droit;
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Recours introduit le 30 septembre 2015 — ZZ et ZZ/Commission**(Affaire F-128/15)**

(2015/C 414/55)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* ZZ et ZZ (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne